

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 121

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et recueilli dans un délai maximum d'une année avant d'être dans l'incapacité d'exprimer en conscience sa volonté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la volonté recueillie du patient n'est pas trop éloignée du moment où il se trouve dans l'incapacité de manifester une nouvelle fois sa volonté de mourir. L'objectif est de prendre le plus de précaution possible pour s'assurer que le patient n'aurait pas changé d'avis alors qu'il aurait oublié de le signifier. En effet, il arrive que certains patients qui souhaitaient recourir à l'euthanasie finalement y renoncent.